

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2026_31

Date de convocation : 16 avril 2026

Date d'affichage : 16 avril 2026

L'an deux mille vingt six

Le vingt-neuf avril à 18h30

Nombre de Conseillers

En exercice : 51

Présents : 37

Votants : 50

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Légalement convoqué, s'est réuni à la
salle APROTER à Moret-Loing-et-Orvanne**

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. BONIO, Mme COLUCCI, M. GIRY, M. GONORD, M. KERIGER – **DORMELLES** : M. VERRIELE – **FLAGY** : M. GREILLOT – **LA GENEVRAYE** : Mme DUCREUX – **MONTIGNY SUR LOING** : M. COLAS, Mme COSTERIZANT – **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ATLAN, Mme EYRIGNOUX, M. FONTUGNE, M. FOSSAY, Mme MANIGHETTI, Mme PARCHOWSKI, M. POUILLIER, M. SEPTIERS, M. ZAKEOSSIAN – **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD – **NONVILLE** : M. BELLIO – **REMAUVILLE** : Mme LOVERGNE – **SAINT MAMMES** : Mme DECROIX, Mme HALLEUR ECHAROUX, M. REVERCHON – **THOMERY** : Mme BRAULT, M. MICHEL, Mme DESTORS, M. TROUBAT – **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT – **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : Mme GANDON, Mme PALARD – **VILLECERF** : Mme LAMOTTE-PICOT – **VILLEMARCHAL** : Mme LIGNON-CACHET, M. REGNERY – **VILLEMER** : M. BEAUFRETON – **VILLE-SAINT-JACQUES** : M. PERADON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme GRONGNARD représentée par M. GONORD
Mme JOMIER représentée par M. BONIO
Mme ROUZAUD représentée par M. KERIGER
MONTIGNY SUR LOING : M. CHAPLAIN représenté par M. MICHEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme BAYADO représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme BOZEC représentée par Mme PARCHOWSKI
Mme GAUDIN représentée M. ATLAN
M. GRUET représenté par Mme MANIGHETTI
M. THEOT représenté par M. FONTUGNE
Mme BROSSET représentée par M. FOSSAY
M. GREAU-CROS représenté par Mme EYRIGNOUX
PALEY : Mme ROCHER représentée par Mme LIGNON-CACHET
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par Mme PALARD

ETAIENTS ABSENTS COMMUNES DE :

SAINT MAMMES : M. SURIER

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme LAMOTTE-PICOT a été désigné secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_31

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L5211-2 et L2122-10,
Vu le code électoral,
Vu la délibération n°2026_30 portant « *modification du nombre de vice-présidents* »,
Vu le déroulement des opérations de vote,

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui renvoie aux règles applicables aux conseils municipaux, le Conseil communautaire procède à l'élection de ses vice-présidents parmi ses membres. Les vice-présidents sont élus nominativement, un par un, selon les modalités suivantes :

« Le [vice-président] est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

En vertu de l'article L2122-10, les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat.

Lors d'un scrutin secret, deux assesseurs sont choisis par le Président de séance parmi les membres de l'organe délibérant à l'exclusion du secrétaire de séance et de lui-même. Ils veillent au bon déroulement du vote, assister par les agents sur place. Si un assesseur ou le secrétaire de séance envisage de se porter candidat, il doit être remplacé par un élu non candidat pour l'entièreté des élections des vice-présidents.

Le vote se déroulera ainsi :

- 1- Le Président de séance lance un appel à candidature ;
- 2- Les conseillers communautaires souhaitant se porter candidats au poste de vice-président expriment publiquement leur intention par une déclaration orale ;
- 3- Chaque élu reçoit un bulletin de vote sur lequel il inscrit le nom de l'élu de son choix y compris si celui-ci ne n'est pas déclaré candidat ;
- 4- Le Président de séance procède à l'appel nominatif des élus, pour le dépôt des bulletins dans l'urne.

Une fois le vote clos, les assesseurs procèdent au décompte des suffrages. Le Président de séance annonce les résultats pour chaque candidat. Si un candidat obtient la majorité absolue des voix, il est proclamé vice-président de la Communauté de Communes. À défaut, un second tour, puis éventuellement un troisième tour, sont organisés selon les mêmes modalités.

Les élections des vice-présidents s'effectuent dans l'ordre croissant des postes, débutant par le premier vice-président et se poursuivant jusqu'au dernier.

.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_31

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

6^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 33 pour M. Bruno MICHEL

Votes blancs : 16 / Votes nuls : 1

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Monsieur Bruno MICHEL en qualité de 6^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

7^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 44 pour Mme Nathalie LIGNON-CACHET

Votes blancs : 6 / Votes nuls : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Mme Nathalie LIGNON-CACHET en qualité de 7^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

8^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 36 pour M. Michel GONORD

Votes blancs : 13 / Votes nuls : 1

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

M. Michel GONORD en qualité de 8^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

9^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 45 pour M. Stéphane COLAS

Votes blancs : 5 / Votes nuls : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

M. Stéphane COLAS en qualité de 9^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_31

10^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 44 pour Mme Patricia PILLOT

Votes blancs : 5 / Votes nuls : 1

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

Mme Patricia PILLOT en qualité de 10^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

11^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 41 pour M. Jean-François GUIMARD

Votes blancs : 9 / Votes nuls : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

M. Jean-François GUIMARD en qualité de 11^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

12^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 45 pour M. Tristan GREILLOT

Votes blancs : 5 / Votes nuls : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

M. Tristan GREILLOT en qualité de 12^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

13^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 41 pour M. Pascal VERRIELE

Votes blancs : 9 / Votes nuls : 0

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

M. Pascal VERRIELE en qualité de 13^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2026_31

14^{ème} vice-président :

Nombre de votants : 50

Votes exprimés :

- 29 pour M. Franck BEAUFRETON

Votes blancs : 18 / Votes nuls : 3

PROCLAME le conseiller communautaire élu suivant :

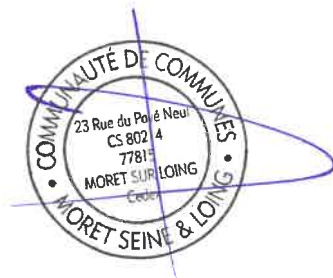
M. Franck BEAUFRETON en qualité de 14^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Moret Seine & Loing.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Le secrétaire de séance

Dikran ZAKEOSSIAN



Mélanie LAMOTTE-PICOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.